

MAIRIE D'AUXERRE

ARRETE

**RELATIF AU NETTOYAGE DES GRAFFITIS, TAGS,
OU AUTRES INSCRIPTIONS A LA PEINTURE SUR LES
FACADES**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5,

Vu la délibération n°2002-55 du Conseil Municipal du 07 mars 2002 décidant de donner délégation au Maire et au premier adjoint pour assurer les tâches de gestion courante, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de procédure pénale, et notamment les articles 20 et 21,

Vu, le règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 99.2,

Vu, le pouvoir de police du maire,

Considérant que la présence de tags, graffitis, ou autres inscriptions à la peinture sur les façades des bâtiments contribue au sentiment d'insécurité,

Considérant que ces dites inscriptions portent atteinte à l'environnement et aux ouvrages bâtis, et qu'il y a lieu de les remettre en leur état d'origine.

Arrête,

Article 1 - .Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°426 du 14 mai 2002, relatif au nettoyage des graffitis, tags, ou autres inscriptions à la peinture sur les façades.

Article 2 - .La collectivité met en place un service gratuit destiné à l'élimination des graffitis.

Article 3 - .Les services techniques de la ville d'Auxerre procéderont à l'enlèvement des inscriptions, tags ou graffitis, après demande explicite du propriétaire. Ce dernier pourra également être averti par courrier après constat des services municipaux dès lors que ces inscriptions, tags ou graffitis sont visibles et accessibles de la voie publique et peuvent être enlevés sans sujétion technique particulière (rez de chaussée).

Article 4 - .Le propriétaire contractant ou son représentant dûment mandaté, après signature d'une décharge, s'engage à ne pas poursuivre la ville d'Auxerre consécutivement aux éventuels dommages qui pourraient être occasionnés pendant l'intervention.

Article 5 - .En cas de refus des conditions énoncées à l'article 4, le propriétaire sera invité à procéder à ses frais à l'élimination des tags, graffitis, ou autres inscriptions.

Article 6 - .Lorsqu'il est fait constat de la présence de tags, graffitis ou autres inscriptions à caractère raciste ou injurieux sur les murs d'enceinte ou d'un immeuble dont le bâti dont le propriétaire ne peut être identifié, les services techniques municipaux se réservent le droit de procéder à l'élimination d'office des tags, graffitis ou autres inscriptions.

Dans ce cas, le propriétaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas de dégradation subie pendant la prestation.

Article 7 - .De part la nature de certains supports ou la difficile accessibilité du matériel anti-graffiti sur le lieu de l'intervention, la ville se réserve le droit de refuser d'intervenir.

Article 8 - Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité et de la force publique et tous agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Directeur Général des services de la ville d'Auxerre,
- Police Municipale
- Direction des Finances,
- Direction Propreté et Logistique,
- Archives municipales.

Fait à Auxerre, le 13 mai 2003

Visa :

Le maire,
Guy FERREZ